



Province de Québec
Municipalité Notre-Dame-des-Neiges

Règlement 443 modifiant l'article 4.3 règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec rayonnement ultraviolet

Attendu que la municipalité désire harmoniser sa méthode de préavis avec celles des fabricants de ce type de système.

Attendu que monsieur Jean-Paul Rioux a donné l'avis de motion suivi de la présentation du projet de règlement le 9 septembre 2019 et que des copies dudit projet sont accessibles pour consultation des citoyens au bureau municipal sur le site Web de la municipalité ;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne qu'il n'y a eu aucuns changements apportés entre le projet du règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;

Attendu que les dépenses découlant du règlement sont celles reliées à l'entretien du tel système qui seront refacturées au propriétaire de l'immeuble et que le mode de financement est à même le budget d'exploitation annuel à l'égard du paiement et du remboursement ;

Attendu que les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du règlement, deux jours avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le « Règlement n° 443 modifiant l'article 4.3 du Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet » et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement s'intitule : « Règlement n° 443 modifiant l'article 4.3 du Règlement 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet ».

Article 3

Le texte de l'article 4.3 est remplacé par le texte suivant :

À moins d'une urgence, l'adjudicataire donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

L'adjudicataire doit également communiquer avec le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble visé par téléphone, courriel ou lettre, selon la méthode jugée plus efficace par le propriétaire ou l'occupant.

Article 4

Le Règlement n° 443 modifie l'article 4.3 du Règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec rayonnement ultraviolet.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé :

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement à la séance ordinaire du 9 septembre 2019

Adoption du règlement n° 443, le 13 janvier 2020 par la résolution n° 01.2020.07

Affichage public et entrée en vigueur le 20 janvier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : Règlement 443 modifiant l'article 4.3 règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec rayonnement ultraviolet

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre- Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 20 janvier 2020 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le tableau d'affichage extérieur de l'Église de Rivière-Trois-Pistoles.

En foi de quoi, ce certificat est donné le 20 janvier 2020.

Signé

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière



Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, 4, rue St-Jean-Baptiste
Rivière-Trois-Pistoles (Québec) G0L 2E0
M.R.C. Les Basques

Aux contribuables intéressés de la susdite municipalité

Avis public

Règlement 443 modifiant l'article 4.3 règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec rayonnement ultraviolet

À la séance ordinaire qui eut lieu le 13 janvier 2020 à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles le règlement suivant a été adopté :

« Règlement 443 modifiant l'article 4.3 règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec rayonnement ultraviolet »

Ledit règlement est disponible sur les heures d'ouverture de bureau municipal, soit du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Donné à Notre-Dame-des-Neiges, le janvier 2020.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : « **Règlement 443 modifiant l'article 4.3 règlement n° 439 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaires avec rayonnement ultraviolet** »

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le janvier 2020 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- Sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le janvier 2020.

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière